

uniforme, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à l'honneur et à la discipline de la garde civique.

Art. 149. Sera cassé tout officier qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement.

Art. 150. Sera puni de la simple réprimande, l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

Art. 151. Sera puni de la prison, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours, et, en cas de récidive, cinq jours, l'officier qui se sera rendu coupable des faits suivants :

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Tous propos outrageants ou humiliants envers un inférieur et tout abus d'autorité à son égard;

3° Tout manquement à un service commandé;

4° Toute infraction grave aux règles du service.

Art. 152. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à l'honneur et à la discipline de la garde civique.

Art. 153. Sera privé de son grade, tout officier qui aura encouru pour la troisième fois la peine de l'emprisonnement.

Art. 154. Tout officier qui aura refusé d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile pourra être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, à la diligence du ministère public.

En cas de condamnation, il sera privé de son grade.

Art. 155. Tout garde civique qui refusera le service sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six jours, et en cas de récidive, quinze jours.

Sera considéré comme refusant le service, tout garde civique qui, après avoir été appointé deux fois d'une garde par le conseil de discipline, pour manquement à un service commandé, aura refusé de monter une troisième garde.

Art. 156. Sera puni de l'exclusion et rayé des contrôles de la garde civique, tout officier ou garde civique qui aura été condamné trois fois par le tribunal de police correctionnelle pour refus habituel de service. Le tribunal ordonnera l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Art. 157. Tout garde civique qui aura été condamné *trois fois* par le conseil de discipline, ou *une fois* par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

Art. 158. Toute réclamation pour être réintégré

sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde civique, sera portée devant le jury d'équité.

Art. 159. En cas d'absence, tout juré non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé, ainsi qu'il est dit à l'article 124. Une peine double sera prononcée contre le juge non valablement excusé, et il sera remplacé par l'officier qui devra être appelé immédiatement après lui.

Art. 160. Lorsque les corps de la garde civique mobile sont mis en activité, ils seront soumis à la discipline militaire.

Art. 161. Toutefois, dans le cas où les gardes civiques mobiles refuseraient d'obtempérer à la réquisition, et dans celui où ils quitteraient leurs corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 162. Sont exceptés les remplaçants des gardes civiques mobiles qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée.

Art. 163. Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet, il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants des gardes civiques mobiles condamnés pour désertion.

Art. 164. La présente loi et la première formation de la garde civique seront mises à exécution le...

(A. C.)

N° 224.

Organisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté par MM. NALINNE et CHARLES ROGIER, dans la séance du 4 janvier 1851.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1^{er}. Le premier ban de la garde civique, composé des célibataires ou veufs sans enfants, qui n'ont pas atteint leur trente et unième année le 1^{er} janvier, sera organisé en compagnies séparées de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des citoyens du même quartier.

Dans les communes rurales, les citoyens de la même commune formeront une compagnie, ou une section de compagnie.

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

Le ministre de la guerre pourra autoriser dans la garde civique la formation de compagnies de chasseurs et tirailleurs, attachés au premier ban et faisant le service concurremment avec lui.

Art. 2. Les bourgmestres, les commissaires de district, les chefs de bataillon et de légion sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de cette organisation dans la quinzaine de la publication du présent décret.

Art. 3. La formation des cadres et la force des compagnies sont les mêmes que celles qui sont déterminées par le décret du 31 décembre.

Art. 4. Elles ne seront organisées en bataillons et légions séparés de la garde sédentaire que lorsqu'une loi ou un arrêté en aura ordonné la mise en activité.

Art. 5. Les caporaux, sous-officiers et officiers, jusqu'aux grades de capitaine inclus, sont élus par les gardes, d'après le mode prescrit par le décret du 31 décembre.

La nomination des chefs de bataillon et autres officiers supérieurs, ainsi que de leurs états-majors, appartient au gouvernement.

Toutefois, cette nomination n'aura lieu que lors de la mise en activité du premier ban; jusqu'à cette époque, il restera sous les ordres des officiers supérieurs de la garde sédentaire avec laquelle il continuera à faire le service.

Art. 6. Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

Art. 7. A dater du jour de la mise en activité, les officiers, sous-officiers et gardes jouissant de pension, à quelque titre que ce soit, la cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde.

Ceux qui occuperont un emploi quelconque ne pourront être remplacés que pendant la durée de leur service, et ils toucheront pendant ce temps la moitié de leurs émoluments.

SECTION II. — *De l'aptitude, des exemptions et remplacements.*

Art. 8. L'aptitude au service sera jugée par les conseils cantonaux; ils se feront assister de docteurs en chirurgie ou officiers de santé, tirés au sort.

L'appel de leurs décisions sera porté par-devant la députation des états provinciaux, conformément au décret du 31 décembre.

Art. 9. Les personnes exemptées temporairement du service par l'article 5 du décret cité, continueront à jouir des mêmes exemptions.

Art. 10. Les gardes qui se sont fait remplacer

dans l'armée sont dispensés du service actif auquel le premier ban est appelé; ils restent attachés à la garde sédentaire.

Art. 11. Le remplacement est autorisé.

Art. 12. Le remplaçant devra être agréé par le conseil cantonal.

Art. 13. Le remplacé sera tenu d'armer le remplaçant et de l'équiper à ses frais.

Art. 14. Le remplaçant ne pourra être pris que parmi les citoyens capables de faire partie de la garde; il ne pourra être âgé de plus de 40 ans. Les anciens militaires pourront seuls être admis jusqu'à l'âge de 45 ans.

Art. 15. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

SECTION III. — *Des exercices.*

Art. 16. Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le gouvernement, les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban de la garde civique s'assembleront par compagnies ou sections de compagnie, pour être exercés.

Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme pourront être dispensés d'y assister.

Art. 17. Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de cantons, ou autres lieux plus voisins de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions.

Art. 18. Les gardes qui manqueront aux exercices fixés pourront être punis des peines prononcées par le décret du 31 décembre.

Art. 19. Les bourgmestres de chaque canton réunis sous la présidence du commissaire de district, détermineront la dépense respective des communes pour les frais d'instruction et autres.

Art. 20. Les frais de route et traitements, jugés nécessaires, des inspecteurs sont au compte de l'État, et portés dans le budget du ministère de la guerre.

SECTION IV. — *De la discipline.*

Art. 21. Lorsque le premier ban de la garde civique sera mis en activité, il sera soumis à la discipline militaire.

Art. 22. Toutefois, dans le cas où les gardes du premier ban refuseraient d'obtempérer à la réquisition qui leur serait faite, et dans celui où ils quitteraient leurs corps sans autorisation, ils ne seront

punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 25. Sont exceptés les remplaçants des gardes, qui, en cas de désertion, seront passibles des peines prononcées par les lois contre les déserteurs de l'armée.

Art. 24. Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet il sera disposé des locaux particuliers pour leur servir de prison.

Sont cependant exceptés les remplaçants condamnés pour désertion.

(A C.)

N° 225.

Organisation du premier ban de la garde civique.

Rapport fait par M. JOTTRAND, dans la séance du 15 janvier 1851 (a).

MESSIEURS,

L'article 44 du décret du 31 décembre dernier sur l'institution de la garde civique porte :

« Le premier ban (de la garde civique) étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, sera, en cas d'attaque ou de danger, organisé séparément.

» Une loi déterminera cette organisation. »

A la veille de la reprise des hostilités contre les Hollandais, il semble que l'article 44 du décret doit recevoir son application.

Il ne s'agit pas encore, à la vérité, d'ordonner la mobilisation du premier ban de la garde civique, c'est-à-dire sa disponibilité pour être dirigée vers l'ennemi. Il est question seulement de préparer à tout hasard ce premier ban à être mobilisé sans retard, en cas de danger pressant.

C'est sous ce point de vue que le projet de décret présenté par MM. Rogier et Nalinne a dû être examiné.

J'ai l'honneur de rendre compte à l'assemblée des résultats de cet examen dans les sections, du travail fait par la section centrale sur les procès-verbaux des sections particulières, et des conclusions prises en conséquence par la même section centrale pour être soumises à votre discussion.

Avant de s'occuper des articles du projet de décret, les sections ont été naturellement appelées à

(a) Ce rapport est inédit.

examiner la question de savoir si le décret en lui-même était opportun.

Trois membres de la 2^e section sont d'avis que le projet n'est pas opportun, et se prononcent contre, l'un, 1^o parce que la nécessité et l'urgence ne lui en sont point démontrées, et 2^o que la loi est plus illibérale et plus sévère que la loi hollandaise; et les deux autres pour ce dernier motif exclusivement.

La 7^e section s'est prononcée à l'unanimité pour le rejet du projet, parce que son adoption atteindrait difficilement le but que ses auteurs se proposent, et qu'elle pourrait faire naître de grandes inquiétudes dans la nation et y rencontrer une opposition qui nuirait beaucoup à l'institution de la garde civique.

Trois membres de la 9^e section se sont aussi prononcés contre l'urgence du projet, qui a cependant été admise par une majorité de sept membres.

Les autres sections ont admis l'opportunité et l'urgence; les unes en s'en expliquant formellement, les autres en procédant sans observation sur ce point à l'examen du projet.

La section centrale, considérant que l'organisation immédiate du premier ban de la garde civique n'entraîne pas nécessairement la mobilisation;

Que les reproches de rigueur que l'on fait au projet de décret sont fort atténués si l'on considère que ce projet n'a pas pour but d'organiser pour toujours le premier ban de la garde civique d'une manière spéciale, mais seulement pour les circonstances difficiles au milieu desquelles le pays peut se trouver;

Qu'enfin la guerre qui est sur le point de recommencer avec la Hollande est un motif suffisant pour faire prendre des précautions pour la défense du pays,

Estime qu'il y a lieu de s'occuper du projet de décret d'organisation.

La section a pris cette résolution à la majorité de huit voix contre trois, et a procédé à l'examen des articles du projet.

Sur l'article 1^{er} du projet, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 9^e sections n'ont fait aucune observation.

La 1^{re} section a été d'avis d'y consacrer en principe qu'il y aurait des volontaires dans la garde civique du premier ban.

La 6^e section a demandé qu'on spécifiât que l'organisation proposée se faisait en exécution de l'article 44 du décret du 31 décembre et pour le cas de mobilisation.

La 7^e section, ayant rejeté tout le projet, ne s'est occupée d'aucun article.

La 8^e section a demandé que, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, on expliquât que l'autorisation à donner par le ministre de la guerre, ne se